



Bulletin d'inscription au Vide grenier

Du 04 Juillet 2021

Attestation sur l'honneur d'un particulier de non-participation à 2 autres ventes au déballage

Vérifié le 13 juillet 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Attestation devant être remis à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d'organisation

Vente au déballage organisée par le [Comité d'animation culturelle et de loisirs de DAVEZIEUX 07430] À [DAVEZIEUX], le [04 Juillet 2021] .

Attestation sur l'honneur :

Je soussigné(e) [_____] né(e) le [_____] .

à [_____] .

et domicilié(e) [_____] .

participant non professionnel à la vente au déballage désignée ci-dessus, déclare sur l'honneur

n'avoir participé dans l'année à aucune autre vente de même nature, (Article R 321-9 du code pénal) .

ou avoir participé à une seule autre vente dans l'année de même nature à [_____] .
le [_____] .

Je déclare également sur l'honneur que les marchandises proposées à la vente sont des objets personnels et usagés. (Article L310-2 du code de commerce) .

Immatriculation du véhicule : [_____] . Email : [_____] .

Payement de mon emplacement ?

Espèce Chèque

N° de Carte d'identité ou N° Passeport
[_____ / _____] .

fait à [DAVEZIEUX] , le [04 Juillet 2021] . Signature : [_____] .

Article L310-2

Modifié par [LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 99](#)

I. — Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article [L. 121-22](#) du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article [L. 320-2](#) ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article 321-9

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 70](#)

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article [131-26](#) ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles [321-2](#) et [321-4](#), et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles [321-1](#), [321-6](#), [321-7](#) et [321-8](#), soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles [321-2](#) et [321-4](#) et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles [321-1](#), [321-6](#), [321-7](#) et [321-8](#) ;

4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles [321-2](#) et [321-4](#) et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles [321-1](#), [321-6](#), [321-7](#) et [321-8](#) ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article [131-31](#), dans les cas prévus aux articles [321-1](#) à [321-4](#) ;

9° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article [131-35](#) ;

10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article [131-35-1](#)